

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré Мо b

2 9 JAN. 2010

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Eruxeiles

Dénomination

(en entier): 2KlapS La Compagnie

(en abrégé): 2KlapS

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Quai des Charbonnages 8 boite 11 à 1080 Molenbeek-St-Jean

Objet de l'acte: Constitution 8/12/2018 6

Les soussignés:

1° Hoffreumon Pierre Gaston René, 17 Rue de Sart, 1495 Villers-la-Ville

2° Vandevoorde Geneviève Anne Ghislaine, 17 Rue de Sart 1495 Villers-la-Ville

3° Huyghe Géraldine Elise Marie, 35 A Rue de l'église, 6230 Pont-à-Celles

sont convenus le 08/12/2018 en concordance avec la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, las associations internationales sans but lucratif et les fondations, de constituer une association sans but lucratif "2KlapS La Compagnie" dont les statuts suivants:

STATUTS

Art. 1. Nom

L'association est dénommée "2KlapS La compagnie" en abrégé "2KlapS La compagnie" ou "2KlapS"

Art. 2, Siège

Son siège social est situé dans la Région Bruxelles-Capital. A ce jour il se situe : Quai des Charbonnages 8 boîte 11 1080 Molenbeek-Saint-Jean, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts

.Art. 3, But

L'association a pour but toutes activités culturelles et produits qu'elle estime intéressant autant le soutiens administratif que les produire, les promouvoir, les annoncer et les diffuser en Belgique et à l'étranger. Elle peut créer des activités afin de familiariser le grand public avec l'art et la culture contemporaine, ainsi de rassembler un public spécialisé, en Belgique ou à l'étranger, en vue de promouvoir un échange d'information et le regard. Également ayant comme but de concevoir, réaliser, promouvoir, diffuser et exploiter des œuvres d'art. Pour cela elle peut organiser des évènements, expositions, spectacles ou des activités de toutes sorte et co-organiser et engager des artistes de toutes disciplines.

Elle peut également fonctionner en tant qu'éditeur d'œuvres littéraires, artistiques et audio-visuels, des numéros et/ou des spectacles de cirque. Elle peut agir dans tous les genres comme le théâtre, la musique, l'art plastique, la gastronomie et toutes autres activités et produits qui adhèrent. Elle peut prendre tous les initiatives qui peuvent promouvoir le but.

Relevé des activités de l'A.S.B.L. :

Concevoir artistiquement, supporter administrativement, produire, promouvoir, faire connaître et diffuser en Belgique ou à l'étranger d'œuvres d'art, installations, vidéo-installations, dessins, collages, animations, photos, empruntes, objets, sculptures, lightboxes, peintures, films artistiques, fiction, films d'animation, documentaires, clips de vidéo, sitcoms, films de danse, court-métrages ainsi que les long-métrages , design de décor, travail

caméra, scénarios, textes considérant le pratique artistique, articles, interviews, poésie, représentations de théâtre, représentations de danse, performances, stand-up comedy shows, opéras, théâtre musicale, scénographie, construction de décor, design léger, conception de costumes, compositions musicales, show de radio, chansons, installations de son, vinyl, livres d'art, conception graphique, conception de tissu, conception d'objet, arts de cirque et performances de cirque ...

Elle soutient également des projets que font face aux appels d'offre publique, interventions architecturale, l'art dans l'espace publique, recherche dans les domaines de l'art et de la science soutenant le pratique artistique, workshops, causeries, introductions, présentations, donner cours, collaboration avec partenaires culturels et protectionnels, suivi de tournées, distributions et toutes activités qui tombent sous ce point.

A titre subsidiaire, elle est autorisée à effectuer des actes commerciaux, dans la mesure où ceux-ci sont conformes à la finalité décrite au premier alinéa et dans la mesure où le profit est utilisé pour atteindre cet objectif.

Elle peut posséder ou acquérir tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels.

À cette fin, elle peut rédiger tous les actes et actions juridiques utiles, notamment la conclusion de contrats, le recrutement de personnel, la signature de contrats lasouscription de polices d'assurance, la location de biens, chez soi et à l'étranger.

Elle peut obtenir des subventions du gouvernement et d'institutions privées pour parrainer et envoyer des représentants chez eux et à l'étranger et agir en tant que représentants.

A titre subsidiaire, elle est compétente à effectuer tout acte qui correspond au but décrit dans la première partie et autant que le bénéfice est utilisé à atteindre le but.

Elle peut posséder ou obtenir tout bien mobilier ou immobilier afin d'atteindre son but et faire exercer tout droit de propriété ou autre droit d'affaire.

Art. 4. Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres effectifs

L'association aura au moins trois membres effectifs. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Peut devenir membre effectif, toute personne physique ou morale qui est admise en cette qualité par l'assemblée générale.

Toute personne souhaitant devenir membre effectif doit envoyer sa demande d'admission à l'assemblée générale par écrit. Cette demande écrite peut être faite par courrier électronique.

L'assemblée générale décide souverainement de l'admission de nouveaux membres effectifs.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en notifiant leur décision par écrit à l'assemblée générale par écrit, avec un délai préalable d'un mois. Cette demande écrite peut être faite par courrier électronique.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée que par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées et après audition du membre, au moins sur convocation.

L'adhésion prend fin de plein droit si le membre décède, est déclaré en faillite,incompétent ou dans un état de minorité élargie, ou est placé sous administration provisoire.

Art. 6. Membres adhérents

Peut devenir membre adhérent, toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite, éventuellement par courrier électronique.

L'affiliation débutera dès que le conseil d'administration confirme celle-ci par écrit et à condition que la cotisation soit payée.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en notifiant leur décision par écrit au conseil d'administration par écrit, avec un délai préalable d'un mois. Cette demande écrite peut être faite par courrier électronique.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être décidée que par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées et aprèsaudition du membre, au moins sur convocation.

L'adhésion prend fin de plein droit si le membre décède, est déclaré en faillite,incompétent ou dans un état de minorité élargie, ou est placé sous administration provisoire.

Le membre adhérent ne dispose pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Art. 7. Liste des membres

Il sera tenu un registre des membres par le Conseil d'administration. Celui-ci sera conservé au siège social de l'ASBL.

Art. 8. Cotisation

La cotisation annuelle due par les membres ne peut excéder 100 euros. Le conseil d'administration détermine annuellement la contribution due par les membres.

Art. 9. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et est compétente pour ce qui a déterminé la loi du 27 juin 1921.

Chaque membre actif peut donner une procuration écrite à un autre membre actif, qui peut exercer le droit de vote, sans qu'un membre peut être titulaire de plus qu'une procuration.

L'assemblée générale doit être tenue minimum une fois par an. La manière et le fonctionnement de l'assemblée générale est réglé selon les articles 5 à 8, 12, 20 et suivants de la loi du 27 juin 1921 sauf ce qui est prévu ci-dessous.

Tous les membres effectifs doit être convoqué par écrit au moins huit jours avant l'assemblée.

Cette convocation écrite se fait par e-mail, avec mention de l'agenda.

Si 1/5ème des membres demande la convocation, le conseil d'administration est toujours obligé de convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas de son absence, par le vice-président ou, en cas de son absence, par le secrétaire. Le président désigne un secrétaire en cas d'absence du secrétaire du conseil d'administration.

L'agenda est déterminé par le conseil d'administration. Des sujet non prévus par l'agenda, peuvent être pris en considération sous proposition du président ou du gestionnaire journalier.

Les décisions sont prise par simple majorité des votes présents et représentés peu importe le nombre de présents.

Les décisions qui s'appliquent sur le changement des statuts ou une modification du but doivent être prises avec une majorité exceptionnelle : respectivement une majorité 2/3 et une majorité 4/5ème.

Les notules de l'assemblée générale sont enregistrées dans un registre au siège de l'association et signées par le président de l'assemblée, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Les membres ont la possibilité de consulter les notules de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux membres et les parties intéressées nonmembres oralement ou par e-mail, sans préjudice des décisions prescrites par la loi.

Art. 10. Gestion

L'association est gérée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres. Ce nombre doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Exceptionnellement le conseil d'administration peut donc être composé de 2 membres si le nombre de membres effectifs ne comporte que 3 personnes.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et ce pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire lors de la nomination. Leur mission prend fin de plein droit à l'expiration du mandat, par décès, licenciement, démission ou destitution et perte d'adhésion. Chaque membre du conseil peut volontairement démissionner par notification écrit au conseil d'administration.

Chaque membre du conseil peut en tout temps être licencié par l'assemblée générale.

Chaque membre du conseil, qui a été nommé pour observer un mandat vacant provisoire, reste seulement membre du conseil jusqu'à la fin de ce mandat.

Le conseil d'administration dirige les affaires de l'association et la représente entre-autre devant les tribunaux. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Le conseil peut lui-même procéder à des actes de disposition, notamment aliéner des biens meubles et immeubles, hypothèquer, prêter et prêter, toutes transactions commerciales et bancaires, consentir des hypothèques, etc.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les obligations de l'association. Leur responsabilité se limite à respecter l'ordre qui leur est donné et aux défauts de leur gestion.

L'assemblé générale composée des membres effectifs nomme des administrateurs quotidien chargé de la gestion journalière.

Ils s'occupent des affaires courantes et de la correspondance quotidienne et signent, au nom de l'association, tous les reçus concernant le transport, le courrier, la banque, la caisse d'épargne et toutes autres entreprises ou services du même genre. Pour de telles affaires de gestion quotidienne, la signature des administrateurs quotidien suffit.

Pour les actes juridiques ne relevant pas de la gestion journalière et des tâches spéciales, l'association est liée par les signatures d'un administrateur et de l'administrateur quotidien réunis, et ce, dans le cas de missions particulières (d'un montant supérieur à 10 000 euros).

L'affectation d'administrateurs quotidiens prend fin avec le décès, , la démission ou la révocation et la perte de la qualité de membre. Les administrateur quotidien peuvent démissionner volontairement par notification écrite au conseil d'administration et peut également être révoqué par le conseil d'administration à tout moment.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier électronique par le président ou par l'administrateur quotidien en précisant l'ordre du jour. Les réunions son tprésidées par le président et, en son absence, , par le vice-président et en son absence, par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; au moins la majorité des administrateurs doivent être présents ou valablement représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou celle de son remplaçant est déterminante. Chaque administrateur peut donner une procuration par écrit à un autre administrateur, qui peut exercer le droit de vote associé, mais sans qu'un administrateur soit autorisé à détenir plus d'une procuration.

L'annonce des décisions du conseil d'administration aux membres ou aux tiers s'effectue: par notification orale ou écrite. De plus, les membres ont la possibilité de consulter le procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre dédié tenu à la place. Ils sont signés par les administrateurs.

Art. 11. Budgets, comptes

L'année financière de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice suivant pour approbation par l'assemblée annuelle. Le solde positif augmente les avoirs del'association et ne peut être distribué aux membres sous forme de dividende ou autrement.

Art. 12. Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne ou, à défaut, le tribunal un ou plusieurs liquidateurs. Il détermine leur autorité et le mode de liquidation.

En cas de dissolution, les avoirs seront transférés à l'association, la fondation ou l'institution après avoir acquitté les dettes, qui poursuit un but similaire à celui de cette association; s'il existe plusieurs associations de ce type, l'assemblée générale choisit ou divise l'actif en fonction de l'approbation. S'il n'y en a pas, les marchandises sont ensuite transférées à l'association, la fondation ou l'institution avec l'objectif le plus proche de l'objectif décrit ci-dessus.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ici, la loi du 27 juin 1921 et les coutumes concernant les associations restent applicables.

Dispositions diverses

Réservé au` Moniteur * belge

Volet B - Suite

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dudit extrait pour se terminer le trente et un décembre 2019.
 - 2° La première Assemblée Générale annuelle se tiendra en 2020.
 - 3° Sont désignés en qualité d'administrateurs :
 - Vandevoorde Geneviève Yvonne Anne Ghislaine, Rue de Sart 17, 1495 Villers-la-Ville
 - Hoffreumon Pierre Gaston René, Rue de Sart 17, 1495 Villers-la-Ville
 - 4° Liste des membres effectifs de l'Assemblée générale de l'Association Sans But Lucratif « 2KlapS La Compagnie » :
 - 1° Hoffreumon Pierre Gaston René, 17 Rue de Sart, 1495 Villers-la-Ville
 - 2° Vandevoorde Geneviève Anne Ghislaine, 17 Rue de Sart 1495 Villers-la-Ville
 - 3° Huyghe Géraldine Elise Marie, 35 A Rue de l'église, 6230 Pont-à-Celles Certifié exact,

Fait à Molenbeek-Saint-Jean le 08/12/2018, en 4 exemplaires.

Certifié exact,

M. Hoffreumon Pierre Administrateur Mme. Vandevoorde Geneviève Administrateur Mlle. Huyghe Géraldine

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature